Décision n° 2017-1440 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 14 décembre 2017 modifiant la décision n° 2006-0728 en date du 25 juillet 2006 attribuant à la société Bolloré Télécom l'autorisation d'utiliser des fréquences radioélectriques de boucle locale radio de la bande 3,4-3,6 GHz dans la région Auvergne

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ci-après « l'Arcep »),

Vu la directive 2002/20/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques ;

Vu la directive 2002/21/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques ;

Vu la décision 2008/411/CE modifiée de la Commission européenne du 21 mai 2008 sur l'harmonisation de la bande de fréquences 3400 - 3800 MHz pour les systèmes de terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans la Communauté ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après le « CPCE »), notamment ses articles L.32-1, L. 33-1, L. 36-7 (6°), L. 42, L. 42-1 et L. 42-2 ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 2005 relatif aux modalités et aux conditions d'autorisation d'utilisation des fréquences de boucle locale radio disponibles dans la bande 3,4 - 3,6 GHz en France métropolitaine ;

Vu la décision n° 2005-1082 de l'Arcep en date du 13 décembre 2005 fixant les conditions techniques d'utilisation de la bande de fréquences 3410 - 3600 MHz pour les liaisons de transmission point à multipoint du service fixe ;

Vu la décision n° 2005-0646 de l'Arcep en date du 7 juillet 2005 proposant au ministre chargé des communications électroniques les modalités et les conditions d'autorisation d'utilisation des fréquences de boucle locale radio disponibles dans la bande 3,4 - 3,6 GHz en France métropolitaine ;

Vu la décision n° 2006-0728 de l'Arcep en date du 25 juillet 2006 attribuant à la société Bolloré Télécom l'autorisation d'utiliser des fréquences radioélectriques de boucle locale radio de la bande 3,4-3,6 GHz dans la région Auvergne ;

Vu la consultation publique du 6 janvier 2017 au 6 mars 2017 sur « De nouvelles fréquences pour les territoires, les entreprises, la 5G et l'innovation » et sa synthèse du 22 juin 2017 ;

Vu la consultation publique du 13 juillet 2017 au 7 septembre 2017 sur les modalités d'attribution des fréquences de la bande 3410 - 3460 MHz pour le très haut débit radio en France métropolitaine ainsi que les réponses à cette consultation publique ;

Vu le communiqué de presse et la synthèse du 22 juin 2017 de la consultation publique « De nouvelles fréquences pour les territoires, les entreprises, la 5G et l'innovation » ;

Vu le courrier adressé par l'Arcep à la société Bolloré Telecom en date du 30 novembre 2017 et la réponse de la société Bolloré Telecom en date du 11 décembre 2017 ;

Après en avoir délibéré le 14 décembre 2017,

Pour les motifs suivants :

Par la décision n° 2006-0728 susvisée, la société Bolloré Telecom est autorisée à utiliser les bandes 3432,5 - 3447,5 MHz et 3532,5 - 3547,5 MHz dans le département du Cantal jusqu'au 25 juillet 2026.

À la suite de la consultation publique « de nouvelles fréquences pour les territoires, les entreprises, la 5G et l'innovation » et au regard des contributions des acteurs, l'Arcep a identifié la bande 3410 - 3460 MHz pour le déploiement du très haut débit radio afin d'améliorer la connectivité des territoires qui ne bénéficient pas du très haut débit et n'en bénéficieront pas à court ou moyen terme et indiqué qu'elle procéderait à un réaménagement des fréquences de la bande 3,4 – 3,8 GHz (ou bande 3,5 GHz). Les futurs services 5G auront besoin de larges blocs de fréquences pour fonctionner. Or la bande 3,5 GHz est aujourd'hui partiellement attribuée par blocs de 15 MHz pour des services de boucle locale radio. La fragmentation actuelle de la bande rend donc difficile l'attribution de larges blocs pour le déploiement à venir de la 5G. En outre, afin d'améliorer la connectivité des territoires qui ne bénéficient pas du très haut débit et n'en bénéficieront pas à court ou moyen terme, l'Arcep a identifié la bande 3410 - 3460 MHz pour le déploiement du très haut débit radio. Ainsi, compte tenu de l'objectif d'utilisation et de gestion efficace du spectre, de l'importance stratégique de l'introduction de la 5G en France et de l'objectif d'aménagement du territoire, l'Arcep réaménage les fréquences de la bande 3,5 GHz actuellement attribuées pour des services de boucle locale radio mais qui ne seront pas mobilisées pour le THD radio afin de libérer la bande 3410 - 3460 MHz.

En conséquence, la présente décision modifie la décision n° 2006-0728 susvisée pour réaménager dans les bandes 3465 - 3480 MHz et 3565 - 3580 MHz les fréquences attribuées à Bolloré Telecom dans le Cantal.

En outre, à titre transitoire, pour permettre à Bolloré Telecom de réaliser les opérations techniques de réaménagement des fréquences tout en assurant une continuité de service auprès des utilisateurs actuels des services de boucle locale radio utilisant les bandes 3432,5 - 3447,5 MHz et 3532,5 -3547,5 MHz, la présente décision prévoit une période transitoire entre son entrée en vigueur et le 4 janvier 2018, au cours de laquelle Bolloré Telecom disposera à la fois des bandes 3432,5 - 3447,5 MHz et 3532,5 - 3547,5 MHz et des bandes 3465 - 3480 MHz et 3565 - 3580 MHz dans le Cantal.

Ainsi, au plus tard le 5 janvier 2018, Bolloré Telecom devra cesser d'utiliser les bandes 3432,5 - 3447,5 MHz et 3532,5 - 3547,5 MHz afin de ne détenir plus que 30 MHz dans la bande 3,4 - 3,6 GHz à compter de cette date.

Il convient de souligner que les coûts éventuels de changements de fréquences, notamment aux échéances mentionnées ci-dessus, sont à la charge de la société Bolloré Telecom et ne peuvent faire l'objet d'aucune compensation financière.

Les dispositions de la décision n° 2006-0728 autres que celles nécessaires pour procéder au réaménagement des fréquences restent inchangées.

Décide :

Article 1. L'article 1 de la décision n° 2006-0728 modifiée de l'Arcep en date du 25 juillet 2006 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« La société Bolloré Telecom est autorisée à utiliser pour un réseau point à multipoint de boucle locale radio sur les départements de l'Allier, du Cantal, de la Loire et du Puy-de-Dôme les fréquences suivantes :

Département	Fréquences	
Allier, Loire et Puy-de-Dôme	3432,5 - 3447,5 MHz et 3532,5 - 3547,5 MHz	
Cantal	du 14 décembre 2017 au 4 janvier 2018	3432,5 - 3447,5 MHz, 3465 - 3480 MHz, 3532,5 - 3547,5 MHz et 3565 - 3580 MHz
	à partir du 5 janvier 2018	3465 - 3480 MHz et 3565 - 3580 MHz

Tableau 1 : Fréquences attribuées à Bolloré Telecom »

Article 2. Le directeur Mobile et Innovation de l'Arcep est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Bolloré Telecom et publiée sur le site internet de l'Arcep.

Fait à Paris, le 14 décembre 2017,

Le Président

Sébastien SORIANO